

"Le moniteur a des obligations!"

Autor(en): **Mathys, Heinz Walter / Donzel, Raphael**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Mobile : la revue d'éducation physique et de sport**

Band (Jahr): **12 (2010)**

Heft 5

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-995357>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

«Le moniteur a des obligations!»



La sécurité dans les sports de neige se caractérise entre autres par un comportement responsable. Les dix règles de conduite de la FIS et les directives de la SKUS ne sont pas que de vains mots. La jurisprudence helvétique s'appuie sur celles-ci. Le point avec Heinz Walter Mathys, avocat et président de la Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige (SKUS).

Interview: Raphael Donzel; photos: Adriana Bella/Berner Zeitung, bpa

«mobile»: *En 1998 et 2001, le Conseil fédéral a nié par deux fois la nécessité d'une réglementation spéciale pour le ski et le snowboard. L'absence de loi fédérale ne pose-t-elle pas problème?* Heinz Walter Mathys: Non, car le sport n'est pas un vide juridique. Les usagers des descentes pour sports de neige doivent se conformer à certaines règles de base, notamment le respect d'autrui. Chacun sait qu'il n'a pas le droit de blesser, ni de porter préjudice à autrui. Ce devoir de diligence figure dans les règles de conduite de la FIS et dans les différentes directives de la SKUS. Il concerne tant les skieurs et snowboarders que les sociétés de remontées mécaniques (voir encadré, p. 15).

Vous ne le cachez pas: vous n'êtes pas favorable à une police étatique sur les pistes... C'est une solution, mais pas celle dont la Suisse a besoin. Nos patrouilleurs ont des droits, par exemple celui de retirer les titres de transport lorsque les gens ne respectent pas les consignes. La police étatique peut, elle, intervenir sur les pistes de ski, mais jamais de façon préventive. Lorsqu'une personne met autrui en danger, en déclenchant une avalanche, le code pénal suisse s'applique. En cas d'homicide par négligence, la peine peut aller jusqu'à trois ans de privation de liberté.

En Suisse, deux principes sont sacro-saints: le premier concerne la responsabilité personnelle... Ce principe fondamental est en fait valable pour tous les sports individuels. Chaque skieur, chaque snowboarder pratique son sport à ses propres risques et périls. En outre, il a le devoir de respecter le balisage, la signalisation et les consignes des patrouilleurs et des responsables du sauvetage. Dans le cas contraire, il est dans son tort.

Est-ce que cette responsabilité personnelle diffère selon que l'on se trouve sur ou hors des pistes? Elle est identique, mais le skieur ou le snowboarder accepte un risque beaucoup plus élevé du moment qu'il quitte les descentes balisées et sécurisées.

Quitter les pistes n'est donc pas interdit! Non. Mais l'utilisateur assume seul la responsabilité de ses actes.

Et quelle est cette responsabilité si un moniteur souhaite faire du freeride avec ses élèves? Le moniteur doit juger les capacités des élèves et décider ensuite si celles-ci correspondent à la piste à descendre. Quand il se rend dans le domaine non contrôlé, donc non protégé, les exigences sont bien plus élevées.

Hors piste, freeriding et variante sont des termes fréquemment utilisés. Ont-ils tous le même sens? Oui, tous trois font référence au domaine non contrôlé. Les usagers engagent uniquement leur propre responsabilité et ne peuvent

pas faire appel à la responsabilité d'une société de remontées mécaniques.

Vous faites présentement référence au deuxième principe du modèle suisse: l'obligation d'assurer la sécurité sur les descentes pour sports de neige. Que signifie-t-il? Les entreprises de transport en montagne doivent écarter les dangers avec lesquels l'utilisateur n'a pas à compter lorsqu'il emprunte une descente balisée. Cette obligation d'assurer existe sur les pistes, les itinéraires et les chemins. Elle comprend le bord de la piste où se dresse un risque de chute ou d'autres sources particulières de danger, et elle s'étend également au secteur immé-

diatement contigu à la piste lorsque des obstacles se présentant comme des pièges s'y trouvent. Selon une décision du Tribunal fédéral, il s'agit toutefois tout au plus d'une zone limitée à environ deux mètres, soit la largeur d'un virage court. L'obligation d'assurer la sécurité est une obligation contractuelle.

On a abordé la responsabilité des usagers et des entreprises de remontées mécaniques, quelle est celle des écoles de ski par exemple? Il s'agit également d'une responsabilité contractuelle. Le client et le prestataire d'une offre commerciale d'activités sportives concluent un contrat. Le client s'attribue les services d'un spécialiste qui

Bon à savoir

Rien n'est interdit, mais...

Les camps et autres journées de sports de neige sont l'occasion de laisser libre cours au besoin de mouvement des enfants et des jeunes. Cette liberté n'est toutefois pas sans limite: elle s'arrête là où commence celle des autres. Cinq exemples commentés par le président de la SKUS.

«Ce matin, soleil étincelant, neige poudreuse et vierge de toute trace: avec ma classe, je souhaite quitter les pistes balisées.»

Il est alors nécessaire de consulter les directives pour skieurs et snowboarders de la SKUS, qui concernent aussi le domaine non contrôlé et le freeride. Elles informent l'utilisateur que le domaine en dehors des pistes et itinéraires n'est pas contrôlé, ni balisé, ni protégé des dangers inhérents à la montagne. Un panneau spécial aux abords de la piste le prévient en cas de doute sur le fait qu'une descente est balisée et assurée ou qu'elle fait partie du domaine non contrôlé. Un signal de mise en garde «Avalanches» et un feu clignotant l'avertissent à partir du degré d'avalanches 3 («marqué»). Dans ce cas-là, il faut rester sur les descentes balisées et ouvertes. Les bulletins d'avalanches et météorologiques, ainsi que les services de piste et de sauvetage peuvent également le renseigner. Les «freeride checkpoints», installés dans certaines stations, rappellent au skieur et au snowboarder qu'ils pratiquent leur sport exclusivement à leurs risques et périls. Lors d'un accident, le juge d'instruction voudra en premier lieu savoir si le moniteur a suivi ces directives.

«Renseignement pris, le danger d'avalanche est aujourd'hui trop élevé. J'opte donc pour le snowpark.»

La responsabilité du moniteur dans un snowpark est supérieure à celle sur une piste balisée. L'utilisation de cet espace est en effet soumise à des règles précises. Le moniteur doit en premier lieu évaluer le niveau technique et les capacités physiques de ses élèves. C'est comme à saut à ski, on ne débute pas sur le tremplin de Garmisch-Partenkirchen. Ensuite, il doit reconnaître et inspecter le snowpark et se renseigner sur la difficulté des sauts. Finalement, il s'assure que le champ d'action est libre avant que les élèves s'élancent. Les sociétés de remontées mécaniques ont aussi une responsabilité dans l'aménagement de ces snowparks, lesquels doivent être clairement séparés des autres descentes. Leur accès est signalé de manière reconnaissable de tous les usagers.

«Nous sommes en milieu de semaine: le camp se déroule sous les meilleurs auspices. Les moniteurs souhaitent inviter les élèves à manger une fondue sur les pistes et terminer la soirée par une descente aux flambeaux.»

La responsabilité personnelle est basée sur le droit fondamental de liberté de mouvement garanti par la Constitution fédérale. L'accès à

une piste de nuit n'est donc pas interdit. Il faut toutefois être conscient des dangers encourus. Les sociétés de remontées mécaniques sont obligées de préparer les pistes en dehors des heures d'ouverture pour des questions de sécurité. Elles recourent à des engins de damage, dont certains sont équipés d'un treuil. Ces câbles tendus peuvent causer des accidents mortels. L'autre danger est de s'égarer la nuit tombée. En dehors des heures d'ouverture, qui sont toujours affichées sur les panneaux d'information, la responsabilité des sociétés de remontées mécaniques n'est plus engagée en cas d'accident. Si un moniteur souhaite organiser une descente aux flambeaux, il doit entrer en contact avec les responsables des remontées mécaniques. Ceux-ci pourront l'avertir si et quand des engins de damage sont sur les pistes. Organiser veut aussi dire sécuriser. On descend en groupe sous la direction du moniteur.

«Le brouillard s'est levé. Pour motiver les élèves, une descente en luge est planifiée. Malheureusement, le domaine skiable ne comporte pas de piste réservée à cet effet. Nous prévoyons donc d'emprunter les pistes de ski, d'autant plus que nous disposons d'un abonnement pour toute la semaine.»

Le chiffre 13 des directives pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige stipule que les descentes sont destinées aux skieurs et snowboarders ainsi qu'aux usagers d'engins de glisse permettant une utilisation similaire en position debout. Les lugeurs, skieurs de fond, adeptes du VTT, piétons, chiens, etc. n'ont pas leur place sur les descentes. Si un lugeur se blesse ou blesse autrui sur une piste de ski, la faute est claire puisqu'il s'agit d'une utilisation non conforme de la piste. S'il s'élanche tout de même sur cette piste, aucune loi ne l'interdisant, le lugeur doit se conformer aux mêmes règles que le skieur ou le snowboarder: soit descendre à vue et être en mesure de s'arrêter.

«En ce dernier jour de camp, j'ai hérité du groupe des forts. Histoire d'épater les copains, je leur propose de sauter une petite barre de deux mètres de haut située sous le télésiège. Pour l'atteindre, nous devons passer sous une bande avec des fanions blancs et verts.» Cette bande désigne les zones de protection forêt/gibier. En cas de non respect de ces zones, le titre de transport peut être retiré. Les personnes concernées sont aussi passibles d'une amende. Et le moniteur n'assume pas, lui, son rôle d'exemple.



Test d'accélération.

Montée en cadence sur les cimes. Deux cents randonneurs à ski de haut niveau repoussent leurs limites pour un test d'accélération au col du Julier. À vous de jouer : avec Pure Ascent, une gamme de produits légers, rapides, compacts et fiables, les courses en altitude se pratiquent en toute légèreté. Pour suivre les traces des alpinistes Mammut Speed, rendez-vous sur www.mammut.ch



connaît le domaine, la montagne et ses dangers. Le professeur de ski ou le guide accepte de prendre cette responsabilité et se porte garant de la sécurité de son client. La situation est identique pour le moniteur.

Mais un moniteur n'est pas rétribué! Ce statut de bénévole n'a-t-il pas une incidence sur sa responsabilité? Seulement dans une certaine mesure. Le moniteur a l'obligation de se former. Il doit être conscient de son rôle d'exemple pour ses élèves. Jeunesse+Sport a une grande responsabilité dans ce domaine. Elle doit informer les moniteurs de leurs droits et de leurs obligations.

Certains cantons – comme les Grisons, le Valais ou Vaud – ont édicté des lois sur les sports de montagne et sur les sports de neige. Quel groupe cible est concerné par celles-ci? Le but de ces lois est de garantir la sécurité dans les domaines mentionnés. Elles s'adressent uniquement aux professionnels de la montagne exerçant une activité commerciale.

Le moniteur n'est donc pas soumis à ces lois? En effet. Lorsque Jeunesse+Sport organise un camp ou un cours dans le canton des Grisons, par exemple, ses moniteurs ne tombent pas sous le coup de cette loi, car ils n'offrent pas leurs services à titre lucratif. La situation du professeur de sports de neige ou du guide est différente. Il doit respecter la réglementation locale, voire nationale. Ainsi, à Zermatt, la loi qui s'applique diffère selon que le professeur ou le guide se trouve dans le canton du Valais ou sur le territoire italien. C'est le principe de la territorialité. ■



Un modèle unique et apprécié

Responsabilité personnelle et obligation d'assurer la sécurité – RESPECT & CONTROL! Tels sont les deux slogans avec lesquels la Commission suisse pour la prévention des accidents sur les descentes pour sports de neige SKUS commémorera le 1^{er} décembre 2010 les 50 ans de son existence. Le premier résumé le modèle suisse de la responsabilité civile et pénale en matière d'accidents sur les descentes pour sports de neige; le deuxième décrit en deux mots et dans une seule et unique langue les devoirs de diligence des usagers des descentes. Le modèle suisse, fondé sur l'autorégulation, jouit d'une grande appréciation sur le plan européen.

Etant donné que les bases légales pour poursuivre sur le plan civil et pénal les individus et les responsables de la sécurité qui mettent en danger ou qui portent atteinte à l'intégrité de tiers suffisent, la Suisse, contrairement à l'Italie, ne connaît pas de législation spéciale en matière de sports de neige et, par conséquent, pas de police étatique des pistes exerçant directement un pouvoir d'ordre et de contrainte. Une loi supplémentaire ne pourrait que répéter les dispositions déjà existantes.

Lors du jugement civil et pénal d'homicides, de lésions corporelles ou mises en danger concret de tiers, la jurisprudence s'appuie sur les Règles de conduite FIS du skieur de descente et du snowboarder, sur les Directives de la SKUS pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des descentes pour sports de neige ainsi que sur les Directives de Remontées Mécaniques Suisses RMS relatives aux descentes pour sports de neige. Les Directives pour skieurs et snowboarders de la SKUS, une brochure éditée en quatre langues, complètent les Règles de conduite FIS.

La SKUS est une fondation d'utilité publique, dont l'objectif est de prévenir les accidents sur les descentes pour sports de neige, les pistes de ski de fond et les pistes de randonnée. L'autorité incontestable qui lui est reconnue est fondée sur sa composition par des membres collectifs et individuels, chaque membre disposant de façon démocratique d'une seule et unique voix. Elle rassemble toutes les associations, institutions, autorités de surveillance et offices fédéraux intéressés au ski et au snowboard non professionnels. Le bpa – Bureau de prévention des accidents et la Suva, deux acteurs qui ont des mandats légaux de prévenir les accidents non professionnels, sont membres collectifs de la SKUS.

*Maître Heinz Walter Mathys, avocat,
a. procureur
Président de la Fondation SKUS et de
sa Commission de prévention des accidents*

www.skus.ch